KAYAK OCÉAN ROCHELAIS
STATUTS

1 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER :
L'association dite **KAYAK OCÉAN ROCHELAIS** fondée le 21 décembre 1985 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.
Sa durée est illimitée.
Elle a sont siège : **Base nautique de Port Neuf , Allée Léon Douzille, 17000 LA ROCHELLE**
Elle a été déclarée à la préfecture de la Charente Maritime sous le numéro 17.32.86 le 06/02/1986. (Journal officiel du 12 mars 1986)

ARTICLE SECOND :
Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'informations par tous moyens, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur la question sportive et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

ARTICLE TROIS :
L'association se compose de membres.
Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée Générale. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

ARTICLE QUATRE :
La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

2 - AFFILIATIONS :

ARTICLE CINQ :
L'association est affiliée à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par celles-ci, notamment la délivrance de la licence fédérale. Elle s'engage également :

- à respecter la charte déontologique du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- à agir sans discrimination (sociale, religieuse ou politique) dans le cadre de son organisation et de son activité ;

- à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur:
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;
- à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation ;
- à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

ARTICLE SIX :

Le Comité de direction de l'association est composé de 6 membres au moins et de 12 maximum, élus pour trois ans en Assemblée Générale par le collège électoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est interdit.

Les votes se font à main levée sauf si un membre de l'Assemblée Générale demande à ce que les votes se fassent à bulletin secret.

La composition du comité de direction doit refléter celle de l'assemblée générale sur l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Le Comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant au moins un président, un secrétaire et un trésorier.

- Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice au nom de l'association. Ses principales missions sont :
  - Signer les contrats au nom de l'association ;
  - Mettre en œuvre les actions et les décisions du comité de direction ou issues des assemblées générales ;
  - Agir en justice pour défendre les intérêts de l'association (conformément aux statuts) ;
  - S'assurer de la bonne marche de l'association : moyens techniques, administration… ;
  - Ordonne les dépenses
  - Superviser les réunions du comité de direction ainsi que les assemblées générales ;
  - Mener les débats pendant les réunions ;
  - Assure le suivi des décisions prises en assemblée générale (par exemple informer la préfecture de toute modification des statuts ou dans l'administration dans les délais impartis) ;
- Le trésorier est le responsable des comptes et des finances de l'association. Il :
  - Assure la tenue des livres de comptes : l'ensemble des dépenses et des recettes sont comptabilisés ;
  - Élabore les opérations des dépenses à engager pour réaliser les activités et les projets associatifs : remboursement des frais, règlement des factures, etc.
  - Établit le bilan financier et le budget prévisionnel et les soumet à l'assemblée générale ;
  - Présente la situation financière au comité directeur : les fonds disponibles, les recettes à pourvoir, les dépenses à engager, etc.
  - Gère les fonds de l'association ;
  - Assure les relations avec la banque ;
- Le secrétaire :
  - Classe tous les documents relatifs à la vie de l'association ;
  - Veille au respect des clauses statutaires ;

- Planifie et organise avec le président les réunions (Assemblée Générale, réunions du comité directeur) ;
- Convoque les membres aux assemblées générales ;
- Établit le compte rendu de l'Assemblée Générale et avec le président le relevé de décision des réunions du comité directeur ;
- Gère le fichier des adhérents et renseigne la liste des licenciés sur le site de la FFCK ;
- S'assure de l'accès de l'ensemble des adhérents aux outils de communication vers les adhérents : site internet, google group

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.
Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut désigner un ou plusieurs présidents, vice-président ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.
Les comptes rendu de l'Assemblée Générale et les relevés de décision des réunions du comité directeur sont portés à la connaissance des adhérents par la mise à disposition sur le site internet du club.

ARTICLE SEPT :
Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.
Le Comité ne peut valablement délibérer que si plus de 25% de ses membres, sont présents ou représentés.
Si le quorum n'est pas atteint, le Comité est convoqué à nouveau. Il délibère alors valablement, quelque soit le nombre de membres présents.
Tout membre du Comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un relevé de décision réalisé par le secrétaire ou le président.

ARTICLE HUIT :
L'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de direction dans l'exercice de leurs activités.
Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du comité de direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité de direction et l'information est présentée à la prochaine Assemblée Générale.
Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de direction.

ARTICLE NEUF :
L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au deuxième alinéa de l'article 6, à jour de leurs cotisations.
Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est défini par le Comité de direction. Son bureau est celui du comité de direction.
L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.
Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.
Le vote par procuration est autorisé.
Le vote par correspondance est interdit.

Les votes se font à main levée sauf si un membre de l'Assemblée Générale demande à ce que les votes se fassent à bulletin secret.

ARTICLE DIX :
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, valablement quelque soit le nombre de membres présents.

ARTICLE ONZE :
Les dépenses sont ordonnées par le président et validées par le trésorier. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

4 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE DOUZE :
Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la réunion.
L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

ARTICLE TREIZE :
L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

ARTICLE QUATORZE :
En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. Les biens pour lesquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont dans le cas échéant, liquidés séparément dans des conditions fixées à l'assemblée générale.

5 - FORMALITÉ ADMINISTRATIVE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE QUINZE :
Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du comité de direction et de son bureau

ARTICLE SEIZE :
Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à LA ROCHELLE, le 16 décembre 2023

Stéphane RIOU
Président

Monique LASSEGUE
Secrétaire